JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

****

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 178/2015

SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE le JEUDI TRENTE AVRIL à ONZE HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 23 avril 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois d'AVRIL.

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Député Maire***

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votant : 34

ETAIENT PRESENTS :

Mme Marie France LORHO, M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy TRAMIER, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, M. Alexandre HOUPERT, Mme Christine BADINIER, M. Jean-Philippe MATON-WEISMANN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Gérald TESTANIERE
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marion STEINMETZ-ROCHE
M. Xavier MARQUOT	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER
Mme Caroline BOIS	qui donne pouvoir à	M. Jean-Philippe MATON-WEISMANN

Absente :

Mme Danièle AUBERTIN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) dite Loi Grenelle II et ses décrets d'application,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et se décrets d'application,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.),
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (A.A.A.F.),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mars 2013 visée en Préfecture de Vaucluse le 26 Mars 2013, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Orange.

Conformément à l'Article L.123-19 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la Commune d'Orange a été arrêté avant l'entrée en vigueur de la Loi Grenelle II (soit avant le 1er juillet 2012) et a été approuvé avant le 1er juillet 2013.
L'article 19 V de la loi Grenelle II, modifié par la loi ALUR en son article 126, prévoit que les P.L.U. approuvés sur la base des dispositions antérieures à la loi Grenelle, ce qui est le cas de la commune d'Orange, doivent intégrer la réglementation issue du Grenelle lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2017.

Les apports de la loi Grenelle, dont notamment :
L'ensemble du contenu du P.L.U. est largement enrichi :

- le rapport de présentation est enrichi d'une analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ; il doit justifier les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- les orientations du P.A.D.D. s'étendent aux enjeux environnementaux et au développement des communications numériques, à l'équipement commercial, au développement économique et aux loisirs.

Elle consolide la fonction intégratrice des P.L.U. en élargissant le rôle des orientations d'aménagement devenant Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) en fixant un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de la réalisation des équipements correspondants.

Ces principes ont été complétés par la Loi A.L.U.R. du 24 Mars 2014 qui oblige les documents d'urbanisme à traiter des besoins en matière de mobilité, de l'ensemble des modes d'habitat, des risques miniers.

Les objectifs de la loi A.L.U.R. sont, notamment, de :

- permettre la densification des quartiers pavillonnaires : suppression de la surface minimale de terrains, suppression du COS ;
- durcir les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;

- lutter contre le mitage en autorisant de manière exceptionnelle le pastillage dans les zones agricole et naturelle ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- préserver la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Le principe de la hiérarchie des normes

Le principe du S.C.O.T. intégrateur prône l'idée qu'un P.L.U. couvert par un S.C.O.T. n'a pas à vérifier sa compatibilité avec les dispositions de rang supérieur au S.C.O.T..

Par arrêté en date du 22 octobre 2013, Monsieur le Préfet de Vaucluse a prononcé le rattachement de la Commune d'Orange à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (C.C.P.R.O.) à compter du 1er janvier 2014.

Par délibération en date du 9 janvier 2014, le conseil communautaire de la C.C.P.R.O. a demandé l'extension du périmètre actuel du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Bassin de Vie d'Avignon à la C.C.P.R.O. élargie au territoire de la Commune d'Orange.

Le S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon a été approuvé le 16 décembre 2011. L'Article L.123-1 du CU impose aux communes de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme avec les orientations du S.C.O.T. dans un délai de trois ans maximum (document approuvé) sachant que ce dernier a été mis en révision pour tenir compte de l'intégration de la Commune d'Orange à la C.C.P.R.O. et par conséquent au périmètre de S.C.O.T..

Au-delà des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du document en 2013, la Commune d'ORANGE, par la révision du P.L.U., souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Reconsidérer le développement démographique de la prochaine décennie afin de le limiter tout en permettant un accueil suffisant de population pour maintenir l'économie de la Commune et assurer le renouvellement de la population ;
- Lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tout en assurant les besoins nécessaires pour la commune en matière de logements et d'activités, dans le respect des objectifs du P.L.H. de la C.C.P.R.O. (en cours de révision) et dans le respect des dispositions du S.C.O.T. du Bassin de Vie Avignon (en cours de révision) ;
- Revoir les zones d'extensions de l'urbanisation avec les exigences suivantes :
    - Assurer la cohérence architecturale et urbaine entre les développements futurs et le tissu existant. Les nouvelles constructions devront créer de nouveaux quartiers présentant un cadre de vie agréable (qualité architecturale, paysagère ; mixité des fonctions ; développement des transports doux ou en communs) ;
    - Assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune, tout en respectant les objectifs à venir du P.L.H. et les orientations du futur S.C.O.T..
- Prendre en compte de façon plus précise et plus pertinente que le P.L.U. actuel les corridors écologiques identifiés sur la commune (Trame Verte et Bleue, zones humides), selon les orientations du S.C.O.T. et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

- Définir précisément l'impact des risques naturels concernant la commune et les prendre en compte de façon plus pertinente ;
- Assurer la pérennisation de l'activité agricole et la protection des terres de bonne valeur agronomique afin de préserver la vocation agricole d'une grande partie du territoire orangeois ;
- Développer/proposer une offre culturelle, sportive et de loisirs répondant aux besoins de la population (création d'une base de loisirs, complexe sportif, projet de complexe aquatique des Cèdres, parcours patrimonial...) ;
- Développer les secteurs ou infrastructures promouvant les énergies renouvelables (Zones de Développement de l'Eolien...) ;
- Améliorer les déplacements tous modes et le stationnement en assurant un partage équilibré de l'espace entre les différents modes de déplacements, en favorisant les modes alternatifs à la voiture, en développant le stationnement public.

Compte tenu de ces éléments et considérant que la révision du P.L.U. a un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE.

2°) **FIXE** les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :

- Moyens d'information :

  - affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure de révision ;
  - mise à disposition du Porter à connaissance consultable en ligne et à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC - 1ère porte à droite) ;
  - articles dans le bulletin municipal sur l'avancement de la procédure ;
  - utilisation du site internet de la ville, des panneaux lumineux et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des événements en lien avec le projet de révision du P.L.U. ;
  - réunion(s) publique(s) avec la population ;
  - exposition publique (panneaux/affiches) dans le Hall d'accueil de la Mairie (1er étage de l'Hôtel de Ville), avant que le projet de révision du P.L.U. ne soit arrêté.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

  - un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet : à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC - 1ère porte à droite) et en Mairie (Guichet unique) aux heures et jours habituels d'ouverture;
  - deux concertations publiques d'une durée de deux semaine chacune, au cours de la procédure de révision, avec mise à disposition d'un registre des observations à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC- 1ère porte à droite) où chacun pourra consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture habituels ;

- possibilité d'écrire à M. le Député-Maire ou son adjointe déléguée à l'Urbanisme ;
- permanences hebdomadaires de l'adjointe déléguée à l'Urbanisme ou de la responsable de projet dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de P.L.U. » par le Conseil Municipal.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure de révision du P.L.U.
A l'issue de cette concertation, le conseil municipal en arrêtera le bilan et arrêtera le projet de révision du P.L.U.

3°) **SOLLICITE** une dotation de l'État pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du P.L.U. conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Général ;

4°) **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

5°) **AUTORISE** Monsieur le Député-Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.L.U. ;

6°) **PRÉCISE** que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

7°) **PRÉCISE** enfin que, conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

0	REFUS DE VOTE
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE
34	VOIX POUR

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Député-Maire et par délégation,
L'Adjointe à l'Urbanisme,

Marie-France LORHO